

DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES
COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR_2021_17 Interdictions liées au gaz protoxyde d'azote

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU, le Code pénal et notamment les articles 222-15, 223-1 et R633-6 ;

VU, le Code de la santé publique ;

Considérant que la consommation récréative de gaz protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, détournée de ses usages originels est devenu un phénomène répandu en France. Ce phénomène prend des proportions inquiétantes et les sols jonchés de cartouches de gaz usagées témoignent de la banalisation du produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz protoxyde d'azote (N₂O), notamment risque de brûlure par le froid, de chute grave en cas de perte de connaissance ou de manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ;

Considérant que la consommation régulière peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordination des mouvements,
- Altération de la mémoire, hallucinations visuelles,
- Troubles du rythme cardiaque et baisse de la tension artérielle,

Considérant que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de vendre ou d'offrir, gratuitement, dans tout commerce ou lieu public, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote (N₂O), quel qu'en soit le conditionnement. La personne ou l'entreprise qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de posséder sur eux, dans l'espace du territoire de la Commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (N₂O). Ceux-ci pourront être confisqués en cas de contrôle de forces de l'ordre.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'utiliser, de manière détournée, du protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches et autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N₂O).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

La directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressé à

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Anduze

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Ribaute les Tavernes, le 20 avril 2021
Le Maire, Frédéric ITIER